



Syndicat national des psychologues

40 rue Pascal - Porte G - 75013 PARIS - Tél. : 01 45 87 03 39 - Fax : 01 45 35 25 83
site : www.psychologues.org e-mail : snp@psychologues.org

Marie-Claude CATHELINÉAU
Secrétaire de la commission nationale
Fonction publique hospitalière

/...../

Paris, le /...../ 2007

Madame, Monsieur,

/...../

La commission nationale Fonction publique hospitalière du SNP tient à vous préciser à toutes fins utiles ce qu'il en est selon les textes, de la gestion des plannings et de l'activité FIR pour les psychologues :

1°) Concernant le temps de travail et la gestion des plannings :

Les psychologues titulaires sont tenus de respecter le temps de travail prévu dans la FPH, ils doivent donc, comme tous les personnels, être **inscrits au tableau de service et dans un des régimes ARTT de l'établissement.**

Le Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, a précisé dans son article 12 que « Les personnels de direction bénéficient d'un décompte en jours fixé à 207 jours travaillés par an après déduction de 20 jours de réduction du temps de travail et hors jours de congés supplémentaires prévus à l'article 1er, cinquième et sixième alinéa, du décret du 4 janvier 2002 susvisé.

« Sans préjudice du respect des garanties mentionnées à l'article 6, **les personnels exerçant des fonctions d'encadrement définies par arrêté peuvent choisir annuellement entre un régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail.** Dans ce dernier cas, ils bénéficient de 20 jours de réduction du temps de travail. »

Personnels de catégorie A et cadres dits « de conception », les psychologues figurent nommément à l'article 3 de l'**arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement** : « Les psychologues relevant des

dispositions du **décret no 91-129** du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière bénéficient également des dispositions de l'article 12 du décret du 4 janvier 2002 susvisé ».

Ils ont donc le choix entre régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail.

Pour répondre de la manière la plus ajustée possible aux nombreuses missions qui sont les leurs à l'hôpital, (cf fiche métier psychologue hospitalier site www.sante.gouv.fr) les psychologues ont tout intérêt à choisir le décompte en jours, ceci pour rendre visible leur statut de praticien chercheur formateur, leur position de cadre de conception, et pour garder la souplesse qui sied à une activité pas toujours prévisible et pour laquelle ils ne peuvent pas « passer la main » l'heure de départ venue.

Cette possibilité ne peut leur être refusée.

2° Concernant l'activité FIR (Formation information recherche)

Le code de déontologie des psychologues fait obligation à ceux-ci de respecter des exigences de formation continue et d'un travail sur eux -mêmes :

Article 2/ Compétence « *Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises* ».

Le statut particulier des psychologues : Décret 91-129 du 31 Janvier 1991 modifié, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière définit en son article 2 les composantes générales et obligatoires des missions du psychologue exerçant dans la fonction publique hospitalière :

« *Les psychologues/.../exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.*

« *Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.*

« *Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements* ».

Sa circulaire d'application : **Circulaire DH / FH3 / 92 N° 23 DU 23 JUIN 1992 relative à l'application du décret n° 91.129 du 31 Janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière** précise les missions du psychologue et leur répartition en termes de temps de travail:

« *Ils collaborent au projet thérapeutique ou pédagogique du service (ou département) ou de l'établissement qui comporte deux aspects :*

a) *Une fonction clinique qui peut s'adresser à des personnes et des groupes. La mise en oeuvre de ces actions individuelles fait appel aux méthodes, moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation reçue par les psychologues.*

Cette fonction qui s'exerce dans le cadre des structures intra et extra hospitalières comporte, par ailleurs, une approche globale de la personne accueillie. En ce sens, le psychologue a une fonction de

prévention. Il contribue à l'analyse et à l'aménagement des rapports entre la personne accueillie, les professionnels et l'environnement, favorisant ainsi une bonne articulation des différentes interventions.

b) Une fonction de formation, d'information et de recherche.

Le psychologue se doit d'actualiser sa formation sur les évolutions des méthodes et connaissances. **Toutes facilités doivent lui être données pour permettre cette formation et, notamment, pour rendre possible le suivi d'enseignements ou de formations, le cas échéant à l'extérieur de l'établissement.**

Aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 2 du décret du 31 Janvier 1991 précité, et pour assumer sa démarche professionnelle propre, pour élaborer, réaliser et évaluer de façon continue son action, le psychologue effectue une **démarche personnelle** qui comprend les éléments suivants :

- travail d'évaluation prenant en compte sa propre dimension personnelle, effectué par évaluation mutuelle ou par toute autre méthode spécifique
- actualisation de ses connaissances concernant l'évolution des méthodes et l'information scientifique
- participation, impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche.

En outre, il peut, le cas échéant, participer et collaborer à des actions de formation, notamment auprès des personnels des établissements visés à l'article 2 du titre IV et auprès des écoles ou centres de formation qui y sont rattachés.

Il peut également être chargé de l'accueil d'étudiants en psychologie effectuant un stage hospitalier.

Les psychologues consacrent deux tiers de la durée hebdomadaire de service aux activités mentionnées au a) ci-dessus et un tiers à celles mentionnées au b).

Pour la réalisation des activités comprises dans le b) toutes facilités doivent être données, étant observé que la gestion du contenu de cette séquence relève du psychologue, même s'il doit en rendre compte à l'administration de son établissement.

Les tableaux prévisionnels de service doivent respecter les deux séquences ainsi définies, l'une et l'autre comprenant des fonctions inhérentes à la démarche professionnelle propre au psychologue.

Conformément aux règles en vigueur, le psychologue a l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées ».

Contrairement à ce que disent certaines directions, les termes de cette circulaire ne sont pas seulement incitatifs, mais ils sont applicables « stricto sensu ». Une jurisprudence y fait d'ailleurs officiellement référence (Tribunal administratif de Strasbourg, lecture du 13 avril 2004).

La Fiche métier « psychologue hospitalier »¹ établie à l'usage des directions du personnel, en conformité avec ces textes, indique clairement : « *Autonomie et choix des modes d'intervention - Actualisation permanente des connaissances, travail sur son implication personnelle* » dans les conditions particulières d'exercice du métier de psychologue à l'hôpital.

3°) Au vu de ces textes, et prenant appui sur vos pratiques de psychologue, il y a donc lieu de rappeler ou de préciser à votre direction :

- Que le psychologue est lui-même responsable de la manière dont il organise le contenu de son travail en apportant sa collaboration au projet de service, de pôle ou d'établissement dans lequel il exerce.
- Que l'activité FIR fait partie intégrante du temps de travail et qu'elle peut se dérouler à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Le temps consacré au FIR doit être inscrit sur les tableaux de service comme du temps de travail.

¹ Répertoire des métiers de la Fonction publique hospitalière, ed ENSP 2004 ou site du ministère de la santé : www.sante.gouv.fr

- Que la direction doit donner toutes facilités aux psychologues pour réaliser cette activité FIR et notamment, ce qu'il est convenu d'appeler les psychanalyses ou les supervisions (travail sur son implication personnelle), garantie de qualité des prises en charge psychothérapeutiques ou du travail institutionnel.

- Que si ces formations ou supervisions se déroulent hors du département et notamment à Paris, la direction ne peut s'opposer à leur accomplissement, dans la mesure où les termes de la circulaire sont respectés. Quand l'activité FIR se déroule hors du département, il convient que les psychologues disposent d'un ordre de mission (qui peut être permanent) pour bénéficier d'une prise en charge de la part de leur employeur, en cas d'accident du travail sur le trajet ou pendant le FIR. Un ordre de mission se justifie, même si l'établissement n'accorde pas de prise en charge financière.

- Que les psychologues de l'établissement décident eux-mêmes du contenu de leur activité FIR et qu'ils en justifient dans le cadre d'un rapport d'activité annuel portant sur les deux termes de la circulaire : fonction clinique et fonction de formation, information recherche, car les deux séquences sont rendues obligatoires par le statut particulier et liées de manière indissociable.

- Que ceci n'est pas en contradiction avec les termes de la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 22 juin 2006 qui précise que les psychologues ne sont pas fondés à refuser de rendre compte de leur activité FIR, tant que « *les décisions litigieuses n'ont pas pour objet ou pour effet d'induire un contrôle sur la nature des activités des formations retenues par les psychologues* ».

- Que les modalités du « rendre compte » mentionnées dans la circulaire peuvent à l'évidence prendre plusieurs formes, dont celle du rapport d'activité, mais aussi toute autre forme de partage ou de transmission. Les supervisions effectuées auprès de psychanalystes, gage de qualité pour les patients, font rarement, pour ne pas dire jamais l'objet de remises de justificatifs et les psychologues n'en demandent pas le financement à leur direction. Il n'est donc pas acceptable que ces modalités de formation leurs soient refusées.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, pour un courrier à votre direction, nous vous prions d'accepter nos syndicales salutations.

Marie-Claude Cathelineau
